

Universitätsbibliothek Paderborn

Histoire Des Ordres Militaires Ou Des Chevaliers, Des Milices Séculières & Régulières de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à présent

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les évenemens es plus considerables qui y sont arrivez

Basnage de Beauval, Jacques Amsterdam, 1721

I. L'Ordre Du St. Esprit apellé de Montpellier en France, & in Sassia en Italie.

urn:nbn:de:hbz:466:1-49510

DISSERTATION

SUR LES

ORDRES APOCRIPHES

Et suposez.

I.

L'ORDRE DU St. ESPRIT

appellé de Montpellier en France, & in Saffia en Italie.

Quoi-que, pour nous conformer à la plupart des Historiens des Ordres Militaires, nous en ayons donné plusieurs comme véritables, qui sont néanmoins apocryphes & suposez; nous avons cru devoir en avertir ici le Lecteur, afin qu'il puisse distinguer ce qu'il y a de certain, d'avec ce qui peut être faux on douteux dans cette Histoire.

Le premier Ordre qu'on peut regarder comme suposé, outre ce qui a été dit dans la Dissertation sur les Duels, de l'Ordre de Constantin, est la Milice ou Religion du S. Esprit de Montpellier, qu'Olivier de la Trau, Sieur de la Terrade, qui se qualifie Archi-Hospitalier General & Grand-Maître de cet Ordre, prétend avoir été institué par Sainte Marthe. Non content même d'avoir fait remonter l'antiquité de cet Ordre jus-

jusqu'à cette Sainte, dont il donne la Vie, end cherissant encore sur tout ce qu'on en avoit avancé de plus fabuleux, il a cru qu'il faloit montrer de plus comment il avoit toujours lubsisté depuis ce tems-là- Il cite pour cet effet une Bulle de Leon X. du 10. Janvier 1519. par laquelle ce Pape reconnoît que cet Ordre subsistoit du tems de Jean III. l'un de ses Predecesseurs. Il suppose qu'un certain Guillaume de Fontaine-claire, General & Grand-Maître de cet Ordre, étant allé de Montpellier en Espagne, pour y faire sa visite, s'attira l'estime de Ferdinand I. Roi de Castille, qui, ayant obtenu par ses prieres & par celles des Religieuses du S. Esprit de Salamanque une Victoire confiderable fur les Maures, donna à ces Religieuses la Commanderie d'Atalaja, & de Palomera, apartenant à l'Ordre de S. Jacques, suivant le vœu qu'il en avoit fait; & il rapporte tout au long en Langue Castillanne la donation qui en fut faite par ce Prince en date du 15. Novembre 1030.

Il fait ensuite tenir un Chapitre General à Montpellier au mois d'Aout 1032 indiqué par ce Guillaume de Fontaine-claire, à la sollicitation d'Antoine Perez, son Vicaire General & Official, & de Jean Rochesort, Grand-Prieur de la Province d'Aquitaine, où l'on cita personnellement Dom Ferdinand de Cordouë, Grand-Prieur de la Province de Galice, pour y venir rendre compte de ce qui s'étoit passé au Chapitre Provincial de l'Ordre, tenu à Salamanque, au mois d'Août 1031. Ensin il cite des Lettres Patentes accordées par Henri II. Roi de France, à l'Hôpital de Montpellier, par les-

lesquelles il paroît que cet Hôpital est le premier de la Chrêtienté qui a été sondé par un des Rois T. C. qui alla à Rome, où à la sollicitation du Pape qui siégeoit pour lors, il sonda en cette Ville un autre Hôpital sous le nom

du S. Esprit.

Voilà les principales preuves que la Trau de la Terrade aporte pour prouver l'antiquité & la continuation de son Ordre. Mais Mariana & Turquet, dans leurs Histoires d'Espagne, prétendent que le Privilege accordé aux Religieuses du Monastere du St. Esprit à Salamanque, l'an 1034, par le Roi Ferdinand, & non l'an 1030. comme dit la Terrade, est faux & contrefait, parce qu'il est écrit en langue Castillanne moderne, & que l'on y compte l'année depuis la naissance de Notre-Seigneur; ce qui ne peut être, puis que tous les Actes, tous les Titres, & les Lettres se faisoient en Latin, & que l'on comptoit depuis l'Ere de Cesar; outre qu'on y donne à Dom Ferdinand le titre de Grand Seigneur de Biscaye, & de Roi de Leon, ce qui en montre plus évidemment la fausseté, parce qu'il n'a jamais été Roi de Leon, & par consequent ne pouvoit pas accorder aucun privilége à ce Monastere de Salamanque qui a été sous la jurisdiction de Leon, où en l'an 1034. qui est la véritable date de ce prétendu privilege, regnoit Dom Bermond troisième.

Les autres preuves que ceux qui prenoient la qualité de Chevaliers de cet Ordre ont apportées pour en faire voir l'antiquité, & que dans fon origine il étoit militaire (lorsqu'on leur a disputé cette qualité) ne sont pas meilleures; car

ils ont prétendu que Lazare, frere de Marthe & de Marie Magdelaine, en avoit été le premier General ou Grand-Maître. Ils se sont imaginez que Marie Magdelaine avoit aussi fondé plusieurs Maisons de cet Ordre, de sorte que Lazare & ses sœurs occupez aux saints exercices de l'Hospitalité, recevoient gratuitement les pelerins, qui venoient à Jerusalem pour y venerer les sacrez vestiges du Sauveur du Monde, & que cette société s'étant augmentée par un grand nombre de personnes qui en y entrant consacroient leurs biens au service des Hôpitaux, il s'en forma un Ordre Militaire pour assurer

les Pelerins qui venoient à Jerusalem.

Mais sur quelle autorité, demande le P. Heliot, apuyoient-ils leurs prétentions? Sur celle d'un ancien Breviaire de l'an 1553. où dans l'une des leçons de Sainte Marthe, il est dit que pendant que Magdelaine s'appliquoit entierement à la devotion & à la contemplation, Lazare s'adonnoit davantage à l'exercice de la guerre, & que Marthe qui étoit fort prudente, prenoit le soin des affaires de son frere & fournisfoit aux foldats & aux Domestiques ce dont ils avoient besoin: Dum autem Magdalena devotioni & contemplationi se totam exponeret, Lazarus quoque plus militia vacaret, Martha prudens & sororis & fratris partes strenue gubernabat & militibus ac famulis sedulo ministrabat. Ainsi ils avoient cru trouver dans les mots de Militia & militibus l'origine de leur Milice. Mais les Hiftoires qui se trouvent dans les Breviaires, principalement dans les anciens, ont-elles toutes de la certitude? Et les changemens qui ont été faits

faits tant de fois dans les Legendes contenues dans les Breviaires, ne sont-elles pas des preuves qu'on y recevoit anciennement le vrai comme le faux, & que ces legendes étoient pleines de quantité de fables qui avoient comme étouf-

fé la fincerité de l'Histoire?

Mr. de Blegny qui prend la qualité de Commandeur & d'Administrateur Géneral de cet Ordre, dans un projet d'Histoire des Religions Militaires qu'il donna en 1694. & qui n'est proprement que pour faire voir l'antiquité de l'Ordre Militaire du St. Esprit, cite aussi pour preuve de son antiquité un de ces anciens Breviaires de l'an 1514. où il est parlé de Lazare comme Chef d'une Milice; & après avoir fixé la premiere époque de l'établissement de cet Ordre sur l'autorité de ce Breviaire: Lazare, dit il, étant arrivé en France se proposa de remettre sur pié le Corps de Milice qu'il avoit commandé à Jerusalem, & sit prendre les armes à ceux defa Congregation, qui portoient sur leurs habits une Croix blanche de trois parties, dont la principale qui étoit l'arbre ou le tronc, representoit Lazare comme Chef de leur Compagnie & les deux autres qui étoient les traverses ou Croisons, designoient les deux sœurs comme personnes subordonnées. Les Pelerins exposez à de longs voyages devoient à leur diligence la sureté qu'ils avoient sur les chemins & le secours qu'ils trouvoient dans les Hôpitaux. Cet Ordre devint si celebre, qu'il s'étendit bientôt dans les pays étrangers. Il passa premiérement dans le Royaume de Naples, où ces Hospitaliers s'établirent à Pouzzol, & enfuite à Rome. Les

Les titres de l'Ordre n'ont pas apparemment conservé à Mr. de Blegny tous les noms des premiers Generaux Successeurs de Lazare; car il passe tout d'un coup à l'année 493 en laquelle il dit que Luc de Briquel étoit General, qu'il eut pour Successeur en 498. Cecile de Mondragon, qu'à celui-ci fucceda Lucale Peirat, & que ce fut à Jerôme de Trecis qui fut établi General en 573. que le Pape Jean III. adressa une Bulle. L'on est déja assez convaincu que toute l'antiquité que prétendoient les Chevaliers étoit imaginaire; mais cette Bulle adressée par Jean III. à ce prétendu Grand-Maître en 573. en est une preuve, puisque ce Pape étoit mort en 572. Nous ne suivrons pas les Chevaliers dans toutes leurs autres prétentions sur cette antiquité, qui nous conduiroit trop loin. Elles étoient si peu raifonnables, & les titres dont ils se prevaloient, étoient si manifestement faux, qu'il y a lieu de s'étonner qu'ils les ayent même produits, lorsqu'en 1693.les Chanoines Reguliers de cet Ordre leur disputerent cette qualité de Chevaliers.

En effet ces Chanoines Reguliers ont toujours consideré cette antiquité de leur Ordre comme imaginaire, & n'ont jamais reconnu d'autre Fondateur que Guy de Montpellier. Il étoit fils de Guillaume Seigneur de Montpellier & de Sibile, & il bâtit dans cette Ville sur la fin du douzième siécle un celebre Hôpital pour y recevoir les pauvres malades. Son insigne charité le rendit très recommandable; il procura de grands biens à son nouvel établissement, il associa avec lui d'autres personnes pour en avoir soin & assister les pauvres de leurs biens. Son

Ordre

Ordre s'étendit en peu de tems en plusieurs endroits, comme il paroît par la Bulle du Pape Innocent III. du 23. Avril 1198. qui en confirmant cet Ordre, fait le denombrement des Maisons qu'il avoit deja, dont il y en avoit deux à Rome, l'une au delà du Tibre, & l'autre à l'entrée de la Ville sous le nom de Sainte Agathe, une autre à Bergerac, une à Troyes, & d'autres en differens lieux. Comme ils étoient tous Laïques, & qu'il n'y avoit aucun Eccléfiaftique parmi eux, le même Pontifeavoit le jour précedent écrit à tous les Archevêques, Évêques & Prélats de l'Eglise, pour les prier que s'il se trouvoit quelques personnes pieuses de leurs Dioceses, qui voulussent faire quelques donations à ces Hospitaliers, ils ne les empêchassent pas. Il exhortoit aussi ces Prélats d'accorder à ces Hospitaliers la permission de bâtir des Eglises & des Cimetiéres, de faire la dedicace de ces Eglises, de benir les Cimetiéres lorsqu'ils seroient bâtis, & de souffrir que le Fondateur & les autres Freres de cet Ordre choisissent des Prêtres seculiers pour leur administrer les Sacremens & aux pauvres dans leurs Eglises. Six ans après, l'an 1204. ce Pape sic venir à Rome le Fondateur pour lui donner le soin de l'Hôpital de Sainte Marie in Sassia, ou en Saxe, qui s'appelle presentement le St. Esprit; & comme il est le Chef de cet Ordre & l'un des plus célebres de l'Italie, nous raporterons fon origine & fa fondation.

L'Eglise sut sondée par Ina, Roi des Saxons Orientaux, l'an 715. sous le titre de Sainte Marie in Sossia ou de Saxe, & le même Roi

étant venu à Rome l'an 718. ajoûta à cette Eglise un Hôpital pour les Pelerins de sa Nation, qu'il donna à gouverner à quelques personnes Séculieres, ayant assigné sur son Domaine un revenu annuel pour la subsistance

des pauvres & l'entretien de l'Hôpital.

Offa Roi des Merciens, à son imitation, amplifia le même Hôpital & en augmenta les revenus; mais il fut brûlé en 817. par un incendie qui ne put être arrêté que par une image de la Sainte Vierge que le Pape Palchal I. y porta en Procession. Un pareil incendie acheva de le desoler en 847, auquel le Pape Leon IV. remedia aufli-tôt le mieux qu'il put, ayant été aidé par les liberalitez des Successeurs des Rois Fondateurs. Mais les guerres des Guelphes & des Gibelins, durant les onze & douziéme fiecles, ruïnerent tellement le quartier de la Ville ou l'Hôpital est situé, qu'ils en abolirent même juiques à la memoire. Enfin Innocent III. étant monté sur la Chaire Pontificale fit bâtir de fond en comble cet Hôpital à ses depens l'an 1198, pour y recevoir les malades & les pauvres de Rome, & en augmenta de beaucoup les bâtimens, les possessions, les revenus, & les privileges en l'année 1204. après que des pêcheurs eurent tiré du Tibre dans leurs filets une grande quantité d'enfans nouvellement nez qu'on y avoit jettez; car ce Pape en fut tellement touché qu'il destina principalement cet Hôpital pour recevoir les enfans expolez & abandonnez par leurs Parens. A la verité il n'en est point fait mention dans sa Bulle, mais bien dans celle de plusieurs de ses Succeffeurs

Cesseurs, comme de Nicolas IV. de Sixte IV. & de quelques autres; & l'on voit encore dans cet Hôpital une peinture à fresque qui représente des pêcheurs qui portent à Innocent III. ces enfans qu'ils avoient trouvez, & une inscription au bas qui fait foi que ce Pontise sur averti par un Ange d'y remedier; c'est pourquoi l'on prétend qu'il sit en même tems bâtir cette Eglise qu'il dedia à l'honneur du St. Esprit, tant à cause qu'il sui avoit inspiré une si bonne œuvre, qu'à cause des Religieux du Saint Esprit de Montpellier auxquels il donna le soin de cet Hôpital; mais il y en a beaucoup qui regardent cette Histoire comme une sable.

Ce qui est vrai, c'est qu'il n'y avoit pas longtems que le Comte Guy avoit sondé son Ordre, dont le principal soin des Hospitaliers étoit d'exercer l'Hospitalité envers les malades, comme nous avons dit ci-dessus. Ce Saint Pape étant bien informé de leur charité qui les rendoit alors fort celébres, en sit venir six à Rome avec leur Fondateur, pour leur donner la direction de cet Hôpital que les Papes Successeurs d'Innocent III. ont enrichi dans la suite par plusieurs donations qu'ils lui ont saites, en quoi ils ont été imitez par plusieurs personnes pieuses & cha-

ritables.

a-

r-

0-

ce

1,

es

1-

I.

n

es

-

-

r

)-

-

e

S

5

e

-

5

S

n

t

L'an 1471. Sixte IV. voyant que les bâtimens de cet Hôpital tomboient en ruïne, le fit rebâtir avec la magnificence qu'on voit encore aujourd'hui. Il contient plufieurs corps de logis avec une fale fort longue & élevée à proportion, capable de tenir mille lits & un grand Corridor à côté de cette fale, qui en contient Tome IV.

encore bien deux cens, les quels sont tous remplis en Eté. On est même souvent contraint d'en dresser d'autres dans les Greniers de cet Hôpital qui sont au bas de Saint Onuphre, outre une grande sale de traverse où l'on met les blessez. Les Prêtres & les Nobles sont dans des chambres particulieres, où il y a quatre lits dans chacune, & sont servis en vaisselle d'argent. Il y a encore d'autres chambres pour les frenetiques & pour ceux qui ont des maux contagieux.

Dans un apartement qui est derriere l'Hôpital, on y entretient grand nombre de nourrices pour allaiter les enfans exposez, outre plus de deux mille de la Ville, & des Villages circonvoisins, à qui on les donne à nourrir. Tout proche est l'apartement des Garçons qu'on y met à l'âge de trois ou quatre ans, après qu'on les a retirez des nourrices. Ils sont toujours au nombre de cinq cens, & ils y demeurent jufqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie à quelque métier ou autre exercice qu'on leur

aprend.

Les Filles qui sont en pareil nombre sont élevées dans un autre appartement fermé jusques à ce qu'elles soient en état d'être mariées ou Religieuses; & quand elles sont pourvuës, elles reçoivent de l'Hôpital cinquante écus Romains de dot. Elles sont sous la direction des Religieuses de cet Ordre dont le Monastere est renfermé dans l'Hôpital. Il sut bâti l'an 1600. par le Pape Clement VIII. qui dedia leur Eglise sous le nom de Sainte Tecle.

Enfin il ya le Palais du Precepteur ou Com-

many

mandeur & Chef de cet Ordre, qui est très-beau, entre lequel & cet Hôpital il y a un grand Cloître, où logent les Medecins, les Chirurgiens & les serviteurs de l'Hôpital, qui sont toujours plus de cent, & à côté est l'apartement des Religieux. C'est toujours un Prêtre distingué qui remplit cette charge de Commandeur qui est presentement à la nomination du Pape.

La dépenie tant pour les enfans que pour les malades, montespar année, l'une portant l'autre, à près de cinq cens mille livres, & le revenu seroit une fois aussi considerable, sans la faineantise des Italiens, qui laissent la plupart des terres sans être cultivées, principalement dans la Campagne de Rome, où cet Hôpital est Seigneur de plusieurs Bourgs & Villages, comme la Tolfa, San-Severo, Polidoro, Casterguido & plusieurs autres sur le chemin de Civita-Vecchia, dont il y en a quelques-uns qui sont Principautez. Au dehors de cet Hôpital, il y a un tour avec un petit matelas dedans pour recevoir les enfans exposez. L'on peut hardiment les y mettre en plein jour, car il est défendu sous de très-grosses peines, & même de punition corporelle, de s'informer qui font ceux qui les apportent ni de les luivre.

Telle est la description que fait le P. Heliot de ce sameux Hôpital du Saint Esprit de Rome, dont le Pape Innocent III. donna la direction, comme nous avons dit, au Comte Guy & à ses Hospitaliers. Les Prêtres qui administroient les Sacremens dans les Hôpitaux n'étoient pas du corps de l'Ordre, puisqu'ils étoient amovibles; ils n'étoient pas sujets à la correction du Maître,

V 2

nt

3-

re

es

ts

r-

es

7-

1-

es, de

n-

ut

et

es

au

11-

ie

ur

e-

es

es

ns

li-

11-

ar

ile

n-

& dépendoient seulement des Evêques dans les Diocèses desquels les Hôpitaux étoient situez.

Mais Innocent III. par sa Bulle de l'an 1204. voulut que dans l'Hôpital de Rome, il y eût au moins quatres Clercs qui en y entrant feroient profession de la regle que suivoient les Hospitaliers; & afin d'être moins à charge à l'Hôpital, ils devoient se contenter de la simple nourriture & du vêtement. Il leur étoit défendu de se mêler des affaires temporelles, & ils étoient soûmis à la correction du Pape: ainsi il commença à y avoir parmi les Holpitaliers du Saint Esprit des personnes Ecclesiastiques & des Laïques, avec cette différence que les Ecclesiastiques s'engageoient à une étroite pauvreté & au service des malades par des vœux solemnels, & que les Laïques n'étoient engagez seulement que par des vœux fimples. Car quoique le Pape obligeât ceux-ci à faire profession Reguliere après avoir été éprouvez pendant un an, & à ne point quitter l'Ordre que pour pasfer dans un autre plus austere, on ne doit pas conclure de là qu'ils fussent pour cela Religeux, puilqu'on appelloit en ce tems-là Religion & Ordre, toute Societé dans laquelle on s'engageoit plus étroitement à servir Dieusous l'obéissance d'un Superieur. Enfin par la même Bulle, le Pape unit les deux Hôpitaux du Saint Esprit de Montpellier & de Rome, voulant qu'ils fussent gouvernez par un même Maître, & que cette Union ne pût préjudicier aux droits de l'Evêque de Maguelone, à la jurisdiction duquel l'Hôpital de Montpellier étoit soumis. Il ordonna aulli

aussi entre autres choses que ceux qui seroient commis à chercher les aumônes pour ces Hôpitaux, auroient chacun leur département, que les Questeurs de celui de Rome se contenteroient des aumônes, qu'ils recevroient en Italie, en Sicile, en Angleterre & en Hongrie, & que ceux de l'Hôpital de Montpellier pourroient aller dans toutes les autres Provinces de la Chrétienté.

Plusieurs Hôpitaux s'unirent ensuite à celui de Montpellier auquel l'on sit de grandes Donations. Celui de Rome se mit dans la mêmere-putation, & plusieurs Hôpitaux s'unirent à lui; c'est pourquoi l'an 1217. Honorius III. voyant que l'union de ces deux Hôpitaux de Rome & de Montpellier pouvoit préjudicier à celui de Rome en particulier, les démembra; ordonnant qu'ils n'auroient rien de commun ensemble; que les aumônes qui seroient reçues en Italie & sans les Royaumes de Sicile, de Hongrie & d'Angleterre seroient portées à l'Hôpital de Rome, & que celles qui seroient reçues dans les autres provinces de la Chrétienté appartiendroient à celui de Montpellier.

L'Ordre du Saint Esprit a donc été mixte, composé de personnes Ecclesiastiques faisant profession de la vie Religieuse, engagées par des vœux solemnels; & de personnes Laïques qui ne faisoient que des vœux simples. On regarda dans la suite cet Ordre comme Militaire; le nom de Maître que prenoient ceux qui gouvernoient les Hôpitaux, & qui en étoient Superieurs suit changé en celui de Précepteur ou Commandeur, & l'on se servit du terme de Responsion V 2

ns

fi-

4.

ût

fe-

es

ole

11-

ils

il

du

les

e-

eté

n-

u-

01-

on

un

11-

as

x,)r-

Dit

ce le

de

nt

te

ê-

ô-

Ai

pour marquer les Charges que les Commande ries devoient au Grand-Maître ou General; ce terme de Responsion n'étant en usage que dans les Ordres Militaires. Il n'y a neanmoins aucune preuve que ces Hospitaliers ayent porté les armes, & ayent été employez dans les Croisades comme les autres Hospitaliers; mais l'on trouve que le nom de Commandeur leur est donné dans une Bulle d'Alexandre IV. de l'an 1256. Cum igitur Magistri Commendatores & omnes alii Fratres nostri Hospitalis. On trouve aussi la même chose dans d'autres Bulles de differens Pontifes. Le même Alexandre IV. dans celle dont nous venons de parler, & le Pape Nicolas IV. par une autre Bulle de l'an 1291. après avoir dit que le Commandeur de Montpellier & les maisons de sa dependance se sont soumis à l'Hôpital du Sr. Esprit de Rome, ajoûte que c'est afin que l'Hôpital de Montpellier soit soumis & sujet à celui de Rome, de la même maniere que les maisons qui dependent de l'Hôpital de Jerusalem, qui est une milice temporelle, sont soumises & sujettes à cet Hôpital de Jerusalem. C'estapparemment pour cela que Bzovius, le Pere Mendo, Crescenze, l'Abbé Giustiniani & quelques autres Auteurs parlant de l'Ordre du Saint Esprit, l'ont qualifié d'Ordre Militaire.

La premiere atteinte qui fut faite à l'autorité du Grand-Maître ou Commandeur de l'Hôpital du Saint Esprit de Montpellier, qui, en cette qualité, étoit General de tout l'Ordre, fut quand le Pape Honorius III. separa cet Hôpital de celui de Rome. Il lui laissa neanmoins

toute

DES CHEVALIERS. toute jurisdiction sur les Hôpitaux qui se trouvoient dans toutes les Provinces de la Chrêtienté, excepté en Italie, & dans les Royaumes de Sicile, de Hongrie & d'Angleterr, Gregoire X. lui ôta encore cette jurisdiction, qu'il donna au Maître de l'Hôpital de Romet voulant que celui de Montpellier lui obéicomme à son Superieur. Nicolas IV. dit neant moins dans une Bulle de l'an 1291. que ce fu du consentement du Maître de l'Hôpital de Montpellier & de les Holpitaliers qui s'y soumirent volontairement, & il ordonna que le Maître de Montpellier payeroit tous les ans à celui de Rome trois florins d'or. Il y en a qui prétendent que le Pape Gregoire XI. remit les choses en l'état qu'elles étoient du tems d'Honorius III. en séparant de nouveau ces Hôpitaux; mais le Saunier Religieux de l'Ordre du Saint-Esprit & Sousprieur de l'Hôpital de Rome, fait voir que la Bulle de ce Pape de l'an 1372. qui se trouve dans le Bullaire decet Ordre, est fausse & suposée, en ce qu'elle est adrei-Iée à Berenger Giron, General & Grand-Maître de l'Archi-Hôpital & Milice de l'Ordre du Saint-Elprit, & que ce Berenger mourut l'an 1487. ou 1488. outre que cette Bulle qui est datée du trois des Kalendes de Septembre 1372. & de la troisième année du Pontificat de Gregoire XI. ne peut être de cette année, puis qu'il ne fut élu que le 30. Decembre 1270. C'étoit peut-être au lujet de ce Berenger Giron que Sixte IV. se plaignit de ce qu'il y en avoit au delà des Monts qui prenoient la qualité de Géneraux, & il les soumit à celui de Rome comme

ide

ce

ans

au-

les

ila-

'on

on-

56.

aliz

nê-

ens

elle

00-

91.

nt-

ont

ie,

nt-

le,

en-

11-

cet

ur

11-

u-

nt

té

1-

t-

ut

1-

15

e

me au seul General de l'Ordre. Le Generalat fut néanmoins restitué au Commandeur de Montpellier par les Papes Paul V. & Grégoire XV. mais à condition qu'il dependroit encore de celui de Rome. Cette dignité lui sut ensin accordée sans aucune dépendance par le Pape Urbain VIII. & encore contestée comme nous le dirons dans la suite.

Mais la Milice de cet Ordre reçut un plus grand échec en 1459, car le Pape Pie II. la Juprima entiérement. On découvroit quelques traces de ces Chevaliers depuis la Bulle d'Alexandre IV. de l'an 1256. dont nous avons parlé jusques à ce tems-là. L'Ordre étoit composé de personnes Ecclesiastiques veritablement Religieux, & de Laïques qui n'étoient point engagez à la Profession Religieuse, & on étoit en peine de ce qu'étoient devenus ces Laïques depuis le milieu du XV. fiecle jusqu'au commencement du XVII. qu'on ne voit dans cet Ordre que de veritables Religieux, & ce n'est que devers ce tems-là qu'on y voit renaître des Laïques ou Séculiers qui sont même engagez dans le mariage. Mais Mr. de Leibnitz nous a apris quel avoit été leur fort, en nous confervant dans son Codex Juris Gentium, la Bulle de Pie II. de l'an 1459, par laquelle il érige l'Ordre Militaire de Notre Dame de Bethléem, & en suprime quelques autres, du nombre desquels est la Milice du Saint-Esprit in Suffia à Rome, dont il apliqua les revenus à son nouvel Ordre de Notre Dame de Bethléem: Pro fundamento autem ac substantia dicta Religionis nova, alias Religiones sive Militias ac Hospitalia infra Scripta

s. M. de Castello Britonum de Bologna, ac S. Sepulchri, nec non S. Spiritus in Saxia de Urbe &
omnia ab eo dependentia aut illias habitum seu crucem
duplicem deferentia, & B. M. Cruciferorum & c. On
pourroit dire que c'est tout l'Ordre du S. Esprit in Sassia que ce Pape avoit suprimé; mais
il n'a seulement entendu parler que de la Milice, Religiones seu Militias. Et bien loin d'avoir
suprimé l'Hôpital du S. Esprit de Rome, il lui
accorda beaucoup de privileges, aussi bien que
son Successeur Paul II. comme il est marqué
dans une Bulle de Sixte IV. du 21. Mars 1478.

Après la suppression de cette Milice, il n'y eut plus dans l'Ordre du S. Esprit de mêlange de Religieux & de Laïques. Cet Ordre fut purement Regulier; & s'il y eut des Laiques qui possederent encore des Commanderies sous le titre de Chevaliers de cet Ordre, ce titre n'étoit point legitime. C'est ce que nous aprenons d'une autre Bulle de Sixte IV. de l'an 1476. qui ordonne que les Hôpitaux de cet Ordre & les Commanderies aussi bien que leurs dépendances ne pourront être données, soit en titre ou en Commande, qu'à des Religieux profez de cet Ordre, qui seront obligez de retourner dans leurs Cloitres toutes fois & quantes qu'il plaira au Grand Maître de l'Hôpital de Rome de les faire revenir : Statuentes ac etiam decernentes, quod ipsius Ordinis Hospitalia, Praceptoria, Membra & loca, nulli cujuscumque dignitatis, status, gradus, vel conditionis fuerit, praterquam ipjius postri Hospitalis fratribus, & Ordinem ipsum expresso professis, eis tamen pro solo 2281816

at

It-

e-

C-

1-

le

us

la

ies

A-

·lé

00-

ent

int

oit

les

m-

cet

eft

les

ez

1115

11-

lle

ige

m,

el-

a

ou-

200

væ,

fra

pta

nutu dicti Praceptoris existentis & pro tempore ad Claustrum quoties expedierit revocandis, in titulum vel Commendam conferri valeant sive possint. Voilà qui est bien fort contre les Chevaliers qui ont paru au commencement du dix-septième siécle, qui bien loin de vivre en commun dans un Cloître sous l'obéissance d'un Superieur, ou du moins d'y pouvoir être rappellez à la volonté des Superieurs, lorsqu'ils auroient des Commanderies, étoient au contraire la plûpart mariez. Peut-être, dira-t-on, que les Hôpitaux de Rome & de Montpellier ayant été desunis par le Pape Gregoire XI. l'an 1372. le Pape ne parloit qu'à ceux qui étoient soumis à l'Hôpital de Rome. Mais outre que la Bulle de Gregoire XI. est fausse & suposée, c'est que Sixte IV. s'adresse plus particulierement aux François qui avoient usurpé des Commanderies & qui prenoient la qualité de Generaux de l'Ordre: Cum itaque sicut accepimus displicenter, nonnulli in ipsius Hospitalis fratres etiam Præceptorias , Hospitalia , membra & loca pia ab ipso Hospitali in Saxia dependentia, obtinentes, ambitione & cupiditate caco inducti, & sub terminis non contenti temeritate propria se Generales Præceptores dicti Ordinis pracipae in partibus vltramontanis nominare &c. Il déclara ensuite que tous les Hôpitaux, les Commanderies & les lieux pieux de l'Ordre & qui portent le nom du S. Esprit, dependront de l'Hôpital du S. Esprit en Saxe, etiam si longava consuetudo aut submissio aliqua repugnarint. Et il défend à aucun Religieux possedant une Commanderie de l'Ordre, de prendre la qualité de Géneral en deçà ou en delà

les monts, ni de prétendre aucune autorité sur les autres Religieux qui doivent être tous soumis au Precepteur de l'Hôpital de Rome, quin immo omnes & singuli dicti Ordinis Praceptores, Hospitalarii, & Religiosi quos eidem Praceptori nostri Hospitalis in Saxia pleno jure subesse volumumus de tanquam suo Superiori obedientiam & reverentiam congruam exhibere, ac salva bujus sedis autoritate, in omnibus sicuti unico eorum Praceptori obtemperare teneantur & debeant.

En effet il n'y eut point de Généraux en France depuis ce tems-là jusqu'en l'an 1619. que Paul V. rendit cette qualité pour la France & toutes les autres Provinces de la Chrêtienté, excepté l'Italie, la Sicile, la Hongrie & l'Angleterre, au Commandeur de Montpellier: ce que fit aussi Gregoire XV. l'an 1621. Mais ce ne fut qu'à condition qu'ils dépendroient encore de celui de l'Hôpital de Rome, & la Terrade qui fut pourvu de cette Commanderie, avoit été fait par le Grand-Maître de Rome le 4. Septembre 1617. Vicaire & Visiteur général dans les Royaumes de France & de Navarre, à la charge de se faire Religieux Profez de l'Ordre dans l'année. Ce fut lui qui fut fait premier Général en France, dependant de celui de Rome, & ce ne fut qu'à la priere de Louis XIII. que le Pape Urbain VIII. rendit ce Général de France indépendant de celui de Rome l'an 1625. Ce fut donc au commencement du dix-septième siécle que l'on commença à songer au retablissement de cet Ordre en France, qui y étoit presque aneanti; mais au lieu de le remettre dans ion ancien lustre & dans la iplen-

deur,

ad

178

1-

ul

ne

115

r,

a

es

rt

X

15

e

1-

e

.

e

5

deur, ce ne fut au contraire qu'une confusion & qu'un cahos depuis l'an 1602. jusqu'en 1700. que le Roi Louïs XIV. developa ce cahos en déclarant cet Ordre purement Regulier & nullement Militaire.

Antoine Pons, qui prenoit la qualité de Commandeur de l'Hôpital de Saint Germain & de Procureur General de l'Ordre, voulut recommencer cet établissement en 1602, mais ce fut en falsifiant des Bulles & des Indulgences à ceux qui vouloient contribuer à la restauration des Commanderies; & son imposture ayant été decouverte il fut condamné par Arrêt du Parlement de Thoulouse du 11. Janvier 1603. à faire amende honorable, nud en chemise, & banni à perpetuité hors du Royaume. Il ne laissa pas de surprendre en la même qualité des Lettres Patentes de Henri IV. & de Louis XIII. des années 1608. 1609. 1610. qui lui permettoient de faire ses diligences pour rétablir cet Ordre: mais en 1612. on lui fit défense de faire négoce d'Indulgences à peine d'amende arbitraire, le Senechal de Moissac décreta de prise de corps contre lui, & le Parlement de Thoulouse ordonna que ce Décret seroit executé.

Olivier de la Trau Sieur de la Terrade parut ensuite sur les rangs. Il obtint des Papes Paul V. & Gregoire XV. la qualité de Géneral aux conditions que nous avons dit, & sut indépendant de celui de Rome, par une Bulle d'Urbain VIII. l'an 1625. En cette qualité il créa des Chevaliers purement Laïques, & même engagez dans le mariage. On ne laissa pas néanmoins de voir dans le même tems un Prétendant

à la Commanderie Generale de Montpellier qui, de son côté, faisoit des Chevaliers. C'étoit un Apostat de l'Ordre des Capucins, que la Terrade fit enfermer dans les prisons de l'Officialité. La Terrade y fut à son tour, & après sa mort M. Desecures, l'un des Comtes de Lion, qui prit la qualité de Vicaire General, fit aussi des Chevaliers, aussi bien que plusieurs autres qui se disoient Officiers de l'Ordre. Le Roi par un Arrêt du Conseil d'Etat de l'an 1635. ordonna que les pouvoirs, privileges, possesfions & translations des prétendus Officiers de l'Ordre du S. Espritseroient examinez par l'Official de Paris assisté de quatre Docteurs nommez dans l'Arrêt. Par un autre de la même année Sa Majesté fit deffente à qui que ce fût de prendre la qualité de General de l'Ordre du S. Esprit; & au mois de Janvier 1656. Desecures obtint un Brevet de la Commanderie ou Preceptorerie de Montpellier. Au mois de Mai le Roi nomma des Commissaires pour examiner les titres, Bulles & provisions de ceux qui se prétendoient Generaux, Commandeurs, Officiers & Religieux de cet Ordre. L'Official de Paris par une sentence de la même année fit défenses à Desecures de prendre la qualité de Vicaire General, Coadjuteur, Commandeur ou Religieux de l'Ordre du Saint Efprit, d'en porter les marques ni d'en faire aucune fonction à peine d'excommunication ip/o Nonobstant cette sentence il lui fut permis par un Arrêt du Grand Confeil du trois Septembre 1658, de prendre possession de la Commanderie de Montpellier à condition d'obtenir

ion

00.

en nul-

1111-

de

fut

s à

ion

été

ar-

&

ne

des II.

ent

re:

le

ps

)n-

ut

ux en-

r-

éa

n-

n-

nt

2

tenir des Bulles dans six mois. Il les obtint du Pape Alexandre VII. & prit possession de cette Commanderie en 1659, avec la qualité de Grand-Maître de l'Ordre. Par Sentence du 16. Octobre de la même année, l'Official le déclara excommunié pour avoir pris la qualité de Superieur de cet Ordre, declara les professions faites entre ses mains, nulles, le condamna à cent livres d'amende, à tenir prison pendant fix mois, & à dire les sept Pseaumes tête nuë & à genoux. Par une autre Sentence du Châtelet de Paris du 29. Août 1667. il fut condamné à être mandé & blâmé nuë tête & à genoux, & defenses lui furent faites de prendre la qualité de General, & par Arrêt du Parlement du 29. Mai 1668. il fut banni pour neuf

Le Roi par son Brevet du 21. Septembre de la même année, donna la Commanderie de Montpellier à Mr. Rousseau de Bazoche, Evêque de Cesarée, Conseiller au Parlement de Paris. Un nommé Campan se prétendit pourvu de cette Commanderie: Désecures eut toûjours les mêmes prétentions, mais par Arrêt du Conseil d'Etat du 9. Septembre 1669. l'Evêque de Cesarée sur maintenu dans la possession de cette Commanderie contre Campan & Defecures. Par Arrêt du Grand Conseil du 27. Avril 1671. il fut ordonné qu'on tiendroit le Chapitre General de cet Ordre. Le Roi par un autre Arrêt de Ion Confeil d'Etat du mois de Mai de la même année confirma celui du Grand Conseil, & ordonna que nonobstant le refus qu'on avoit fait à Rome de donner des Bulles à l'Evêque

vêque de Cesarée, ce Prélat seroit reconnu pour Géneral de l'Ordre par tous les Religieux & Religieuses, Chevaliers, Commandeurs, & autres personnes de l'Ordre, & qu'on assemble-roit le Chapitre General. L'Evêque de Cesarée mourut la même année sans avoir obtenu de Bulles, & après sa mort M. Morin du Colombier Aumonier du Roi se sit pourvoir par Bref du Pape Clement X. du mois de Fevrier 1672. de la Commanderie de Montpellier (vacante depuis quarante ans à ce qu'il avoit exposé) à la charge de prendre l'habit & de faire profession dans l'Ordre Regulier du Saint Esprit.

Cette Commanderie lui fut contestée, & il y a apparence que toutes ces divisions arrivées parmi ceux qui se prétendoient Superieurs, Commandeurs, & Officiers de cet Ordre, qui, la plupart, n'avoient aucun titre légitime, & qui bien loin de rétablir cet Ordre en France dans son ancien lustre, le fletrissoient au contraire par leur conduite & les abus qu'ils commettoient dans la reception des prétendus Chevaliers, admettant indifferemment tous ceux qui leur donnoient le plus d'argent, porterent le Roi à mettre l'Ordre du Saint Efprit de Montpellier au nombre de ceux que Sa Majestédeclara éteints de fait, & supprimez de droit par son Edit du mois de Decembre de l'an 1672. & qu'il unit à celui de Saint Lazare. Nonobstant cet Edit, M. du Colombier obtint au mois de Janvier 1673. des Lettres de François Marie Phœbus Archevêque de Tarse, Commandeur de l'Hôpital de Rome & General de l'Ordre du Saint Esprit, par lesquelles il l'établit son Vi-

du

et-

de

16.

dé-

de

ons

à

ant

uë

ıâ-

n-

à

П-

r-

uf

de

de

ê-

le

r-

-

u

le

e

-

il

e

e

Caire General & Visiteur en France & dans les Provinces adjacentes : ce qui lui procura un se-

jour de huit années à la Bastille.

Les autres Chevaliers du Saint Esprit formerent opposition au Grand Conseil à l'enregîtrement de cet Edit. Ils continuerent à s'assembler & même à recevoir des Chevaliers. Le
sieur de la Coste se disoit Grand-Maître de cet
Ordre comme ayant été élu canoniquement par
les Chevaliers. Mais Sa Majesté par deux Arrêts
du Conseil d'Etat des années 1689. & 1690. sit
défenses à ce Grand-Maître de prendre cette
qualité à l'avenir, ni de porter la Croix & l'épée lui & les siens; & déclara toutes les réceptions & prétenduës Lettres de provisions par
eux expediées depuis l'Edit de 1672. nuls & de
nul estet, & sans avoir égard à leurs oppositions, ordonna que son Edit seroit executé.

Les Chevaliers de Saint Lazare, qui, jusqu'alors, avoient trouvé beaucoup de facilité à obtenir ce qu'ils avoient souhaité, trouverent néanmoins dans la suite de grandes difficultez pour l'éxécution de cet Edit; car les Religieux Profez de l'Ordre du Saint Esprit, se joignirent aux Chevaliers de cet Ordre pour interrompre le cours des entreprises de ceux de Saint Lazare. Les Chevaliers du Saint Esprit offrirent à Sa Majesté de lever & d'entretenir à leurs depens un Régiment pour agir contre les ennemis de l'Etat; & les Religieux Profez qui étoient en possession de plusieurs Maisons Conventuelles dans le Royaume, où ils n'avoient point difcontinué de recevoir les Enfans exposez, prétendirent que l'état de leur établissement suffifoit

l'obtention de cet Edit, alleguant au surplus qu'ils n'avoient jamais dépendu de l'Hôpital de Montpellier; mais qu'ils avoient toujours été soumis à la jurisdiction du Precepteur de celui de Rome, & qu'ainsi le Roi n'avoit pas eu dessein de donner atteinte à leurs droits, Sa Majesté n'ayant prononcé par son Edit que la supression d'un Ordre qu'elle avoit cru éteint de fait, & qui étoit sous le titre de Montpellier.

Ils furent favorablement écoutez. Le Roi leur donna des Commissaires en 1691. pour l'examen de son Edit, & accepta en 1692. le Regiment offert par les Chevaliers. M. du Boulay Vicaire General de cet Ordre au Spirituel, & M. Grandvoynet Commandeur de la Maison Conventuelle de Stephandfeld en Alface, furent deputez pour solliciter conjointement le retablissement de cet Ordre; le premier par le Clergé Seculier, le fecond par les Religieux Profez, & Monsieur de Blegny Commandeur & Administrateur General, par les Chevaliers. Leurs follicitations eurent un heureux fuccès, car le Roi en 1693, revoqua son Edit de 1672. rétablit cet Ordre, lui rendit tous les biens qui avoient été unis à celui de S. Lazare, & nomma pour Grand-Maître l'Abbé de Luxembourg, Pierre-Henri Thibaud de Montmorenci, Abbé Commendataire des Abbayes d'Orcamp & de Saint Michel.

Il sembloit qu'après cela les Chevaliers ne devoient plus craindre qu'on les inquietât touchant leur établissement: déja leur nombre grossissions les jours: des personnes qui n'alome IV. X voient

es -

fe-

le-

.e-

n-

Le

et

ar

ets

fit

te

é-

p-

ar

de

fi-

a-

e-

n-

ır

0~

1X

le

e.

ba

ns le

en

es f-

1-

it

voient aucun droit légitime, sous prétexte de titres de Vicaire General, de Chancelier, de Vice-Chancelier, & même de Vicaire Generalissime qu'ils s'attribuoient, créoient de nouveaux Chevaliers. Ils étoient divisez en plusieurs bandes. Il y en avoit qui prenoient le titre d'Anciens Chevaliers, & qui ne regardoient les autres que comme des intrus dans l'Ordre. Parmi ces Chevaliers anciens, il y en avoit qui se disoient premiers Officiers de l'épée. On y voyoit des Chevaliers de grace, des Chevaliers d'obedience, des Chevaliers fervans, & de petits Officiers.

Dès le 15. Fevrier 1602. ils avoient tenu un Chapitre aux Grands Augustins à Paris, où, entre autres choses, ils avoient deliberé qu'on ne recevroit aucuns Chevaliers qu'ils ne payalfent chacun à l'Ordre pour le moins la fomme de fix cens livres, les Chevaliers de grace celle de douze cens livres, les Chevaliers d'obédience, fervans & autres petits Officiers quatre cens livres. Mais les Religieux rompirent toutes leurs mesures; car à peine le Roi eut-il prononcé le rétablissement de l'Ordre en 1602. qu'ils reclamerent la Maison Magistrale de Montpellier qu'ils avoient auparavant desavouée. Ils foûtinrent que l'Ordre du Saint Elprit étoit purement Regulier, & que la Milice étoit une nouveauté du fiécle qui ne s'étoit ingerée que par usurpation dans l'Administration des biens de l'Ordre; c'est pourquoi le Roi nomma encore des Commissaires pour l'exécution de son dernier Edit. Les Chevaliers ne manquerent pas de faire valoir leur antiquité pré-

prétendue qu'ils faisoient remonter jusqu'au tems de Sainte Marthe, & de raporter le prétendu Chapitre Géneral tenu à Montpellier l'an 1032. Le Roi le 10. Mai 1700. decida en faveur des Religieux. L'Ordre du Saint Elprit fut declaré purement Regulier & Hospitalier par un Arrêt du Conseil d'Etat, & Sa Majesté fit défense à tous ceux qui avoient usurpé les qualitez de Superieurs, Officiers & Chevaliers du prétendu Ordre Militaire du Saint Esprit de Montpellier, de prendre à l'avenir ces qualitez, ni de porter aucune marque de cette prétenduë Chevalerie, & de donner des Lettres ou provisions de Commandeurs, Chevaliers ou Officiers de cet Ordre. Sa Majesté ordonna de plus que le Brevet de Grand-Maître accordé à l'Abbé de Luxembourg seroit raporté comme nul & de nul effet, & qu'il seroit sursis à faire droit fur les demandes des Religieux pour être remis en possession des Maisons de cet Ordre & des biens qui avoient été unis à celui de Saint Lazare; jusques à ce que Sa Majesté eût pourvu au rétablissement de cet Ordre & de la Grande Maîtrise Reguliére du Saint Esprit à Montpellier.

Après la mort de l'Abbé de Luxembourg, qui, conformément à cet Arrêt du Conseil d'Etat, avoit remis entre les mains du Roi son Brevet de Grand-Maître du Saint Esprit de Montpellier, on sit de nouvelles tentatives auprès du Roi pour le retablissement de cet Ordre, & Sa Majesté par un Arrêt du Conseil d'Etat du 16. Janvier 1701, nomma le Cardinal de Noailles Archévêque de Paris, M. Bossue Evêque

de

de

il-

UX

irs

re

ene

re.

101

14

ers

e-

un

ù,

on

ai-

ne

el-

é-

la-

ent

il

13.

de

25-

nt

Ii-

é-

11-

le

e-

ne

té

60

de Meaux, le Pere de la Chaife, l'Abbé Bis gnon, de Pommereu, de la Reynie, de Marillac, & d'Aguesseau pour examiner les Bulles, Lettres Patentes, Déclarations, Arrêts & autres titres concernant cet Ordre; & voir fur leur avis, s'il convenoit, & s'il étoit possible de rétablir la Commanderie Generale du Saint Elprit de Montpellier & ses dépendances, & quelles précautions l'on pourroit prendre en en ce cas pour le Réglement tant du Spirituel que du Temporel de cet Ordre, ou s'il ne seroit pas plus à propos d'en employer les biens & les revenus à quelque autre ulage pieux; & par deux autres Arrêts des 24. Novembre 1704. & 1. Juin 1707. Sa Majesté nomma pour Raporteur M. Laugeois d'Imbercourt, Maître des Requêtes.

En 1707. le Duc de Châtillon, Paul Sigismond de Montmorenci, ayant demandé au Roi la Grande Maîtrise de cet Ordre, & Sa Majelté lui ayant permis d'en faire connoître le veritable Caractere & la Milice, il confulta plusieurs Docteurs de Sorbonne, neuf celebres Avocats & quelques autres personnes, qui furent tous d'avis que l'Ordre, dans son origine, avoit été Laïque & Seculier, & que ce n'avoit été que dans la suite qu'il étoit devenu mixte, composé de personnes Laïques pour l'administration du temporel, & de Clercs Reguliers pour l'administration spirituelle, & qu'on ne trouveroit point d'inconvenient qu'un Laigue fût Grand-Maître de cet Ordre, à l'exemple de plusieurs Ordres Militaires, qui, quoique composez de Chevaliers Laïques & de Religieux,

ne laissent pas d'être gouvernez par des Grands-

Maîtres Laïques.

Bia

1a-

les.

au-

fur

ble

lint

, &

en

uel

ie-

ens

; &

04.

or.

des

TIS-

Roi

jel-

ve-

olu-

A-

ent

voit

été

om-

tra-

our

ive-

fût

de

om-

ux,

ne

Les Religieux de l'Ordre du Saint Esprit, qui sembloient avoir interêt que cette Milice ne se retablît point, puisqu'ils l'avoient disputée en 1693. & que ce ne fut que sur leurs remontrances que le Roi par son Arrêt du 10. Mai 1700. avoit declaré leur Ordre purement Régulier & nullement Militaire, se joignirent neanmoins au Duc de Châtillon, & dans une Requête qu'ils presenterent au Roi, ils demanderent Acte à Sa Majesté, de ce qu'ils n'entendoient se prévaloir, ni se servir de l'Arrêt du 10. Mai 1700. au Chef qui avoit reputé l'Ordre du Saint Esprit de Montpellier purement Regulier, mais feulement en ce qu'il avoit exclu de cet Ordre les Prétendus Commandeurs, Officiers & Chevaliers qui paroissoient pour lors fans caractere & fans titres legitimes, & dont la plupart étoient plus propres à le deshonorer qu'à le rétablir, & de ce qu'ils consentoient que cet Ordre fût, commeil avoit été dans son institution, composé de Religieux dedeux fortes de condition, les uns Laïques pour l'Administration du Temporel seulement, engagez à l'Ordre par les vœux d'obéissance & d'hofpitalité à un Chef ou Grand Maître de l'Ordre Laïque, & les autres Clercs, pour l'Administration du spirituel, engagez à l'Ordre par les vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance & du service des pauvres, & prioient aussi Sa Majesté de conserver les Commandeurs Prosès de cet Ordre dans l'exercice de la jurisdiction spirituelle sur les Religieux Hospitaliers & les Re-11-X 3

ligieuses Hospitalieres de l'Ordre; & qu'à cet esset le Grand-Maîtreseroit chargé, par le Brevet de Sa Majesté, d'établir un Grand-Prieur d'Eglise & Visiteur General, qui ne pourroit être qu'un Prêtre Religieux de l'Ordre qui

seroit confirmé par le Pape.

Il sembloit qu'après ce consentement des Religieux qui demandoient le retablissement de la Milice & d'un Grand-Maître Laïque, le Roi alloit revoquer son Arrêt du 10. Mai 1700, qui déclaroit l'Ordre purement Regulier, & qu'il alloit aussi reconnoître la Milice de cet Ordre. Cependant par un autre Arrêt du Conseil d'Etat du 4. Janvier 1708. Sa Majesté confirma celui du 10. Mai 1700. & ordonna qu'il seroit éxecuté selon sa forme & teneur, & en consequence que l'Hospitalité seroit rétablie & observée dans la Commanderie Genérale, Grande-Maîtrise Reguliere de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, par le Commandeur General, Grand-Maître Régulier qui y seroit incessamment établi. On ne sauroit, dit le P. Heliot, trop admirer en ce Jugement la justice & l'équité du feu Roi, qui prononce que l'Ordre est Regulier, parce que c'est le dernier état ou l'on le trouve, & que c'est un principe de l'un & de l'autre Droit, que dans ces matieres le dernier état decide; ultimus status attenditur.

L'Ordre, à la verité, avoit été dans son origine Laïque & Séculier. Il étoit devenu ensuite mixte, c'est-à-dire, composé de Clercs ou Prêtres Religieux & de Laïques. Les termes de Commandeurs, de Responsion, & autres dont on se servoit dans cet Ordre, & qui ne sont en

ulage

usage que dans les Ordres Militaires, prouvent assez qu'on le reconnoissoit comme une Milice; mais cette Milice avoit été supprimée par Pie II. l'an 1459. & l'Ordre étoit devenu purement Regulier, comme il paroit par les termes de la Bulle de Sixte IV. de l'an 1476, que nous avons ci-devant raportez, & par la regle de cet Ordre imprimée en 1564, par ordre du General Bernardin Cyrilli, qui en l'adressant à tous les Freres de l'Ordre, fait assez connoître qu'ils sont tous veritablement Religieux par ces paroles: Sponte nos ipsos obtulimus & Sancto Dei Spiritui, Beatæ Virgini, & Dominis infirmis, ut perpetui essemus eorum servi, castitatem, paupertatem, obedientiam & bumilem patientiam, actu libero nemine cogente jarejurando, solemni voto sumus polliciti. Il est néanmoins parlé dans cette Regle de Religieux Lays, c'est-à-dire de personnes veritablement Religieuses, & qui ne sont pas destinées aux fonctions Ecclesiaffiques: le terme de Lay étant en usage dans presque tous les Ordres pour designer ces sortes de personnes, & même ils peuvent être Commandeurs dans celui du Saint Esprit, car il est dit que lorsque le Commandeur sera Lay, il ne pourra pas faire la correction à un Clerc, mais qu'elle appartiendra aux Cardinaux qui seront nommez pour cet effet par le Pape; Correctio verò Clericorum & specialium aliorum, ad Praceptorem Laicum non pertineat, sed ad Cardinales quibus à Domino Papa ipsa Domus fuerit commendata. Que si dans le commencement du dix-septième siecle les Souverains Pontifes ont rendu à la Maison de Montpellier le Generalat qu'on lui avoit ôté, ils n'ont pas prétendu que ces Generaux rétabliffent A 4

et

e-

ur

Dit

ul

e-

la

oi

uz

'il

·e.

e-

e-

11-

ée

î-

le

ì,

1-

t,

é-

e

II(

11

le

1-

u

es

nt

blissent la Milice de cet Ordre en créant des Chevaliers purement Laïques & même engagez dans le mariage. Ils ont toujours au contraire regardé cet Ordre comme Regulier, puisqu'ils ont obligé les Commandeurs de Montpellier, auxquels ils ont accordé des Bulles, de prendre l'habit Religieux de cet Ordre, & d'y faire Profession; & de tous les Commandeurs du St. Esprit de Montpellier, qui ont été depuis l'an 1619, que la Terrade prit le premier la qualité de General de cet Ordre en France, ni lui ni aucun autre n'ont éxecuté en cela l'intention des Papes, qui ont même refusé des Bulles à quelques-uns: ainsi tout ce que ces Commandeurs ont fait en qualité de Genéraux étoit nul, n'étant pas revêtus de pouvoirs legitimes, & ayant même été contre la volonté des Papes en rétablissant la Milice qui avoit été supprimée par Pie II. C'est-pourquoi, quoiqu'il y eût en 1700, des Chevaliers Laiques & des Prêtres Religieux, ce n'est point son véritable état, & le dernier auquel on devoit avoir égard. Il avoit toujours été purement Religieux depuis la supression de la Milice; c'étoit là son dernier état & auquel le Roi eut égard: Ultimus status attenditur.

Les Prêtres de cet Ordre sont qualifiez Chanoines Reguliers dans plusieurs Bulles des Souverains Pontifes. Le Saunier prétend que ce fut le Pape Eugene IV. qui les soumit à la Regle de Saint Augustin, outre celle de Gui leur Fondateur. Le Cardinal Pierre Barbo, neveu de ce Pape, sut le premier qui n'étant point de l'Ordre, sut sait Commandeur ou Pre-

cep-

cepteur de l'Hôpital du Saint Esprit de Rome, & en cette qualité General de tout l'Ordre, ce qui a continué jusqu'à présent que les Commandeurs de cet Hôpital ont été des personnes distinguées par leur naissance, à qui les Papes ont accordécette digniré pour recompenter leur merite. L'Ordre de Saint Benoît en a fourni un, celui de Saint Augustin un, celui des Servites aussi un, celui du Mont Olivet deux, & celui des Chartreux un. Il y en a eu juiqu'à prefent environ loixante & dix, depuis le Comte Gui de Montpellier, Fondateur de l'Ordre, parmi lesquels il y a eu un Pape, sept ou huit Cardinaux, deux Archevêques & douze Evêques. Alexandre Neroni, qui étoit Commandeur General en 1515, fut le premier à qui le Pape accorda l'habit violet avec la mozette & le mantelet, à la manière des Prélats de Rome; ce qu'ils ont toujours porté, à moins qu'ils n'ayent été tirez de quelques autres Ordres, auguel cas ils retiennent aufli, comme les Prélats Religieux, la couleur de l'habit de l'Ordre dont ils sont sortis. Ces Commandeurs ne font ordinairement. Profession de cet Ordre qu'au bout de l'an, à moins qu'ils ne different à la faire pour quelques raisons, ou que les Papes ne les en dispensent. Ils portent neanmoins fur leurs habits la Croix de l'Ordre. Le Prieur de la Maison & Hôpital du Saint Esprit de Rome tient la seconde place dans l'Ordre & en est Vicaire General.

Les Religieux de cet Ordre font habillez comme les Ecclesiastiques; ils portent seulement une Croix de toile blanche à douze poin-

X 2.

tes

he-

ans

re-

ils

er,

en-

ire

du

uis

U11-

lui

ion

s à

an-

ul,

8

en

iée

en

le-

le

Oit

Su-

ier

tus

na-

11-

ce

le-

ui

0,

nt

·e-

P-

tes sur le côté gauche de leur soutane & de leur manteau. Et lorsqu'ils sont au Chœur, ils ont l'Eté un surplis avec une aumuce de drap noir doublée de drap bleu, & sur lebleu une Croix de l'Ordre. L'Hiver ils ont un grand camail avec la chappe noire doublée d'une étoffe bleuë & les boutons du grand Camail font aufli bleus. En France ils mettent toujours l'aumuce sur le bras, cette aumuce est de drap noir doublée & bordée d'une fourrure noire. En Italie ils la portent quelquesfois sur les épaules, & en Pologne ils ne se servent point d'aumuce; mais ils mettent sur leurs surplis une espece de mozette de couleur violette, qui n'a point de Capuce & n'est point ronde comme les autres, mais descend en pointe par derriere. Les Commandeurs ont à la boutonniere de leur foutane une Croix d'or émaillée de blanc, & au Chœur une aumuce de moire violette, si c'est l'Eté, ou un camail de même couleur, l'Hiver.

Il n'y a que les Religieuses de Rome, qui gardent la clôture; la plûpart demeurent dans les mêmes Hôpitaux que les Religieux, comme à Besançon & en d'autres endroits. Elles sont aussi quelquesois seuses dans d'autres maisons, comme à Bar-sur-Aube, Neus-Château & autres lieux. Elles disent le grand Office selon l'usage de l'Eglise Romaine. La plûpart ont au Chœur un grand manteau noir, où il y a une Croix blanche aussi bien que sur leur robe avec un voile noir ou espece de cappe, & dans la maison elles ont un voile blanc. Celles de Bar-sur-Aube ont dans les Ceremonies & au Chœur

DES CHEVALIERS. un voile noir d'étamine, sur lequel il y a aussi la Croix de l'Ordre. Il y a des Maisons de cet Ordre à Rome, à Tivoli, Formelli, Tolentin, Viterbe, Ancone, Eugubio, Florence, Ferrare, Alexandrie, Nurcie, & plufieurs autres Villes d'Italie. Les principales de France sont à Montpellier, à Dijon, Besançon, Poligni, Bar-sur-Aube, & Stephanfeld en Alface. Il n'y en a que trois en Pologne, dont la principale est à Crocovie, qui fut fondée d'abord à Pradnik, par Yves, Evêque de Cracovie, l'an 1221. mais comme cette maison, qui étoit aussi un Hôpital, ne pouvoit être souvent visitée des personnes pieuses, que la compassion pouvoit porter à soulager les pauvres, à cause qu'elle étoit trop éloignée de Cracovie, il la transfera dans cette ville l'an 1244. Il y a aussi un Monastere de Religieules à côté de cet Hôpital, & il s'en trouve quelques unes en Allemagne, en Espagne & même dans les Indes. Quoi que la Ville de Memmingen en Suabe ait reçu la Confession d'Ausbourg, & que la plus grande partie de ses Habitans soient Lutheriens, il y a neanmoins un Hôpital de l'Ordre du Saint Esprit, où les Religieux ont une Eglise ouverte, & ils portent publiquement le Saint Sacrement aux Malades, même dans les Maisons des Protestans où il y a des Catholiques. L'administration des biens de cet Hôpital est entre les mains des Magistrats de la Ville, & les Religieux ont seulement soin des malades. Cet Hôpital fournit à l'entretien de celui de Wimpsten du même Ordre, qui est aussi dans la Suabe. La

de

ır,

de

eu

ne

ail

u-

eft

ire

ur

nt

r-

et-

11-

te

11-

il-

de

le

11

15

ie

10

,

25

1-

u

e

C

2

La Croix à douze pointes, que ces Chanoines Hospitaliers portent sur leurs habits, n'est qu'une nouveauté; ils la portoient anciennement toute simple à peu près comme la Croix de Lorraine, & comme la portent les Religieux Hospitaliers de l'Hôtel-Dieu de Coûtance, qui, à cause de cette Croix, qui est aussi de toile blanche, & que cet Hôtel-Dieu est dedié au Saint Esprit, ont fait des tentatives pour être incorporez dans l'Ordre du St. Esprit de Montpellier; & par ce moyen se soustraire de la Jurisdiction de l'Evêque de Coûtance, auquel ils font foumis: mais il y a plufieurs Arrêts du Conseil & du Parlement de Normandie, qui leur ont fait défense de prendre la qualité de Chanoines Reguliers de l'Ordre du Saint Esprit, & de porter des aumuces. Ces Hospitaliers de Coûtance furent instituez sous le titre de Clercs Reguliers de l'Ordre de Saint-Augustin par Hugues de Morville Evêque de Coûtance l'an 1209. pour desservir l'Hôtel-Dieu de cette Ville, & ce Prelat leur donna l'an 1224. des Réglemens qui ont toujours été observez jusques à présent; ces Religieux sont toûjours au nombre de douze, dont il y en a fix qui demeurent dans l'Hôpital, les autres desservent des Cures qui en dependent. L'Ordre du Saint Esprit a pour Armes de sable à une Croix d'argent à douze pointes, & en chef un Saint Efprit d'argent en champ d'or dans une nuée d'azur. Voila ce qui a été recueilli touchant cet Ordre par le P. Heliot, dont on ne peut assez admirer l'immense lecture.